

# MAIRIE DE HAUTEFEUILLE

77515 HAUTEFEUILLE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE HAUTEFEUILLE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Hautefeuille, légalement convoqué le 15 mars 2026, s'est réuni à la Mairie de Hautefeuille, sous la présidence de Monsieur Joël CHAUVIN, Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

Mmes MORI, BONNEAU, TERNOIS, LE CONTE, LETELLIER.  
MM LAVILLE, HARRANT, CHAUVIN, CAVALLI, BRUYNEEL.

### ETAIT EXCUSE ET REPRESENTE :

M. GESBERT par Mme TERNOIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Joël CHAUVIN, Maire, qui après avoir donné lecture du résultat du scrutin du 15 mars 2026, a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire : M. Fabrice BRUYNEEL  
Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :  
Mme Sophie BONNEAU et Mme Catherine LE CONTE

N° 1 20/03/2026 ELECTION DU MAIRE
-----------------------------------

Sous la Présidence de la doyenne de l'assemblée, Mme Marie MORI, constatant que le quorum est atteint, a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée Lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

RESULTAT DU PREMIER TOUR :  
LE DEPOUILLEMENT DU VOTE A DONNE LES RESULTATS CI-APRES :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	:	0
Nombre de suffrage blanc :		0
Nombre de suffrages exprimés (b - c)	:	11
Majorité absolue	:	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Monsieur Joël CHAUVIN		
Nombre de voix	:	11

Monsieur Joël CHAUVIN, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

N°2 20/03/2026 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT
--

Il a été procédé, ensuite dans les mêmes formes et sous la Présidence de M. Joël CHAUVIN, proclamé Maire à la détermination du nombre d'adjoint.

Le Maire rappelle qu'en l'application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'au moins un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 3.

LE DEPOUILLEMENT DU VOTE A DONNE LES RESULTATS CI-APRES :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	:	0
Nombre de suffrages exprimé	:	11
Majorité absolue	:	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

Un adjoint	:	7
Deux adjoints	:	3
Trois adjoints	:	1

Le Conseil Municipal procédera donc à l'élection d'un adjoint.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. Joël CHAUVIN, élu Maire à l'élection de l'adjoint.

RESULTAT DU PREMIER TOUR :  
LE DEPOUILLEMENT DU VOTE A DONNE LES RESULTATS CI-APRES :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)	:	1
Nombre de suffrages exprimés (b - c)	:	10
Majorité absolue	:	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

Nombre de voix                      Madame Sophie BONNEAU                      :              10

Madame Sophie BONNEAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée Adjointe au Maire et immédiatement installée.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nomination de Mme Isabelle Ternois en tant que Conseillère Municipale Déléguée par arrêté de ce jour.

**IV/ PREFECTURE DE SEINE ET MARNE – DELEGATION AU MAIRE.**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1** : **DELEGUE** pour la durée du présent mandat à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20000 euros H.T.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°- Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes

18° - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Exercer ou déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite inférieure à 150 000 euros.

21° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Choisir après débat l'une des mesures suivantes :

**Article 2** : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

## **V – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celle-ci vint d'être modifiée de la façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le Maire demande à Mme TERNOIS Isabelle, Conseillère Municipale Déléguée de procéder à la lecture de la Charte de l'Élu Local.

## **VI – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX DIFFERENTES INSTANCES DONT ADHERE NOTRE COMMUNE.**

A l'unanimité les délégués sont élus aux syndicats intercommunaux.

<b>SYNDICATS</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>S.I.V.O.S. HAUTEFEUILLE – PEZARCHES –TOUQUIN</b>	CHAUVIN Joël BONNEAU Sophie	TERNOIS Isabelle LE CONTE Catherine
<b>S.M.I.V.O.S. ROZAY EN BRIE</b>	BONNEAU Sophie TERNOIS Isabelle	LE CONTE Catherine BRUYNEEL Fabrice
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE</b>	CHAUVIN Joël	BONNEAU Sophie
<b>COMITE DU TERRITOIRE SDESM</b>	CHAUVIN Joël LAVILLE Jean-François	HARRANT Francis
<b>CORRESPONDANT DEFENSE</b>	BRUYNEEL Fabrice	
<b>CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transfères)</b>	CHAUVIN Joël	BONNEAU Sophie
<b>REFERENT PLUi</b>	TERNOIS Isabelle	HARRANT Francis

Après délibération du Conseil Municipal, les représentants de la commune aux organismes suivants sont désignés à l'unanimité comme suit :

<b>ORGANISMES</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>MISSION LOCALE</b>	TERNOIS Isabelle	LETELLIER Stéphanie
<b>CNAS (Comité National d'Action Sociale)</b>	HARRANT Francis	
<b>AGEDi Syndicat Mixte</b>	CHAUVIN Joël	BONNEAU Sophie

## **VI – FORMATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES :**

Après délibération du Conseil Municipal les commissions sont constituées des membres suivants :

<b>NOM</b>	<b>FINANCES TRAVAUX</b>	<b>INFORMATION</b>	<b>URBANISME</b>	<b>ANIMATIONS FETES</b>
CHAUVIN Joël	X	X	X	X
BONNEAU Sophie	X	X	X	X
MORI Marie	X	X	X	X
LAVILLE Jean-François	X	X	X	X
HARRANT François	X	X	X	X
GESBERT Franck	X	X	X	X
TERNOIS Isabelle	X	X	X	X
CAVALLI Christophe	X	X	X	X
LE CONTE Catherine	X	X	X	X
LETELLIER Stéphanie	X	X	X	X
BRUYNEEL Fabrice	X	X	X	X

Adoption à l'unanimité.

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES).**

M. le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL n° 91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays et constatant la composition de son conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'article 1609 noniè C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 11 janvier 2018 de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie portant création et composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT ;

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT

**Après examen et délibéré, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :**

Titulaire : Monsieur Joël CHAUVIN

Suppléante : Madame Sophie BONNEAU

## **PLUi – DESIGNATION DU REFERENT PLUi DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cette délibération a non seulement eu pour objet de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure, mais elle a aussi porté sur les modalités de collaboration avec les communes et la concertation avec le public.

En application des dispositions de l'article L.153-8 du Code l'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes membres et la communauté d'agglomération ont été débattues lors de la Conférence intercommunale des maires le 17 septembre 2024.

Ces modalités sont détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi.

L'agglomération souhaitant assurer et renforcer sa collaboration avec les communes, la charte de gouvernance prévoit, que pour chaque conseil municipal, soit mise en place un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un(e) suppléant(e). L'élu référent a pour charge de d'informer régulièrement le conseil municipal de la procédure de PLU, il est également l'interlocuteur privilégié de la communauté d'agglomération pour recueillir et transmettre les informations, documents, avis et remarques du Conseil municipal.

Cet élu référent « PLUi » pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le conseil municipal, et ceci à tout moment de la procédure.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants

**VU** la délibération n°2024-144 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 détaillant la prescription d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec le public.

**VU** la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre les communes membres et l'agglomération, avec notamment la mise en place des élu(e)s référent(e)s « PLUi ».

**CONSIDERANT** les modalités de collaboration telles que débattues lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024, et détaillées dans la charte de gouvernance, annexée à la délibération de prescription du PLUi

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**Article 1 : PRECISE** que les modalités de collaboration appliquées sont celles, telles que définies pendant la Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance,

**Article 2 : DECIDE** de désigner

- Madame TERNOIS Isabelle, membre du Conseil municipal, en tant qu'élue référente « PLUi » pour la commune de HAUTEFEUILLE ;
- Monsieur HARRANT Francis, membre du Conseil municipal, en tant que suppléant à l'élue référente « PLUi » pour la commune de HAUTEFEUILLE ;

**Article 3 : RAPPELLE** les missions de l'élue(e) référent(e) « PLUi », à savoir :

- Informer le conseil municipal de l'état d'avancement du PLUi
- Être l'interlocuteur privilégié des services de l'Agglomération pour toutes questions liées au PLUi.
- Recueillir et transmettre les documents, informations, document et avis relatifs à la commune
- Participer à l'élaboration du PLUi afin d'assurer un lien entre les instances de pilotage (COPIL élargi), les instances techniques (groupes de travail thématiques) et le conseil municipal ;
- Distinguer et débattre sur les singularités de la commune lors des instances techniques ;

**La présente délibération sera transmise à :**

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

### **Commission d'Appel d'Offre.**

Le Maire fait part que la commission d'Appel d'Offre (C.A.O) sera élue lors de la prochaine séance du Conseil Municipal fixée au 03 avril 2026 par scrutin de liste et que les candidats doivent faire acte de candidature.

Séance levée à 22 h 00